

Direction développement protection sociale  
Service développement collectivités locales

**AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES  
relatives aux conditions générales « version 2020 » du contrat 1406D**

CONTRAT D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS A L'EGARD DES AGENTS  
PERMANENTS AFFILIES A LA CNRACL.

**Numéro d'identification de la collectivité contractante : 90801**

Entre :

**La collectivité contractante :**

**MAIRIE DE MAULE**  
**Place de la Mairie - BP 50**  
**78580 MAULE**  
**CODE SIRET : 217 803 808 00013**

Représentée par son Maire,

d'une part,

**L'assureur :**

**CNP Assurances**  
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
341 737 062 RCS Paris

Entreprise régie par le code des assurances  
**Siège Social** : 4 promenade Cœur de Ville, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, en qualité de directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour une durée allant jusqu'au **31 décembre 2023**.

Par dérogation au titre II des conditions générales n° **1406D « version 2020 »** en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

L'assureur prendra en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter de cette date.

#### Article 2 : Modalités de règlement

Conformément à l'article 19 des conditions générales n° 1406D « version 2020 », ce capital décès est remboursé à la collectivité contractante, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité contractante.

#### Article 4 : Cotisation d'assurance : Montant et Taux

Le taux de cotisation de la garantie décès est fixé à **0,27 %** de la base de l'assurance.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, votre taux global d'assurance est donc révisé à **6,54 %**.

Ce taux s'entend frais de gestion compris.

#### Article 5 : Date de prise d'effet

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-trois**.

Article 6 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 7 : Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, en 3 exemplaires, le 25/01/2023

A MAULE, le 09/02/2023

L'assureur,

La collectivité contractante,

Dénomination : **MAIRIE DE MAULE**  
Adresse : **Place de la Mairie - BP 50**  
**78580 MAULE**

Nom et prénom(s) du représentant :  
Qualité du représentant :



**Laurent RICHARD**  
**Maire de Maule**

**Vice-Président du Conseil Départemental**  
**des Yvelines, délégué à la Santé**  
Signature du représentant  
et cachet de la collectivité



Véronique FOSSOUL  
Directrice du Développement Protection Sociale

Direction développement protection sociale  
Service développement collectivités locales

**AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES  
relatives aux conditions générales « version 2020 » du contrat 1406D**

CONTRAT D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS A L'EGARD DES AGENTS  
PERMANENTS AFFILIES A LA CNRACL.

**Numéro d'identification de la collectivité contractante : 90802**

Entre :

**La collectivité contractante :**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
1 Allée de Carnoustine  
78580 MAULE  
CODE SIRET : 267 802 528 00013**

Représentée par son Président,

d'une part,

**L'assureur :**

**CNP Assurances  
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
341 737 062 RCS Paris**

Entreprise régie par le code des assurances  
**Siège Social : 4 promenade Cœur de Ville, 92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Représenté par Véronique FOSSOUL, en qualité de directrice du Développement Protection Sociale

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat qui garantit les obligations statutaires de la collectivité contractante à l'égard de ses agents, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** pour une durée allant jusqu'au **31 décembre 2023**.

Par dérogation au titre II des conditions générales n° **1406D « version 2020 »** en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité contractante, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.

L'assureur prendra en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter de cette date.

#### Article 2 : Modalités de règlement

Conformément à l'article 19 des conditions générales n° 1406D « version 2020 », ce capital décès est remboursé à la collectivité contractante, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2023**. En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité contractante.

#### Article 4 : Cotisation d'assurance : Montant et Taux

Le taux de cotisation de la garantie décès est fixé à **0,27 %** de la base de l'assurance.

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, votre taux global d'assurance est donc révisé à **5,95 %**.

Ce taux s'entend frais de gestion compris.

#### Article 5 : Date de prise d'effet

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du **premier janvier deux mille vingt-trois**.

Article 6 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 7 : Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, en 3 exemplaires, le 25/01/2023

A MAULE, le 09/02/2023.

L'assureur,

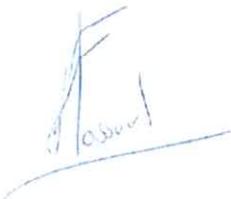
La collectivité contractante,

Dénomination : **CCAS de MAULE**

Adresse : **1 Allée de Carnoustine  
78580 MAULE**

Nom et prénom(s) du représentant :

Qualité du représentant :



Laurent RICHARD  
Président

Véronique FOSSOUL  
Directrice du Développement Protection Sociale

Signature du représentant  
et cachet de la collectivité